

www.e-rara.ch

Ordonnance du roi, du 13 mai, 1818

A Paris, 1825

ETH-Bibliothek Zürich

Shelf Mark: Rar 7936

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-31021>

Réclamations.

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

compagnie ; il y prend son rang d'ancienneté.

Les sous-officiers ou caporaux suspendus de leurs fonctions, et ceux cassés provisoirement, continuent à recevoir leur solde.

A moins que, d'après les dispositions de l'article 411, le colonel n'en décide autrement, les sous-officiers suspendus vivent à leur ordinaire accoutumé ; ceux cassés provisoirement vivent seuls, et tirent leur subsistance du même ordinaire.

RÉCLAMATIONS.

Réclamations par suite de punitions.

385. COMME il peut arriver que des rapports inexacts, des informations mal prises, ou des motifs particuliers étrangers au service dictent des punitions injustes ou trop sévères, les réclamations qui peuvent être portées sont admises de la manière suivante :

Tout officier, sous-officier, caporal

ou soldat recevant l'ordre d'une punition, doit d'abord s'y soumettre ; ensuite il peut adresser sa réclamation à l'officier ou au sous-officier immédiatement supérieur à celui qui l'a puni, pour qu'elle soit transmise, de grade en grade, jusqu'à l'autorité qui doit juger si elle est à admettre ou à rejeter : cette autorité est, à l'égard des sous-officiers, caporaux et soldats, le capitaine de la compagnie ; à l'égard des officiers, le chef de bataillon ou le lieutenant-colonel, ou le major si c'est pour objet d'administration. Si la réclamation est admise, et si la punition doit être levée ou abrégée, le commandant du corps prononce.

Cette marche hiérarchique pouvant apporter du retard dans l'effet des réclamations qu'on se croit fondé à présenter, tout militaire puni a encore la faculté de s'adresser directement au capitaine de la compagnie, et dans un cas extraordinaire ou important, au chef de bataillon, au major si c'est pour objet d'administration, au lieutenant-colonel et même au colonel.

Les réclamations relatives aux punitions de fautes commises pendant le ser-

vice, doivent être adressées de préférence aux adjudans, aux adjudans-majors, et aux officiers supérieurs de semaine.

En aucun cas, un homme dans l'état d'ivresse ne peut être entendu.

S'il est du devoir des officiers et des sous-officiers d'écouter avec bonté les réclamations qui leur sont portées, et d'y faire droit après en avoir reconnu la légitimité, ils doivent prolonger du double la punition contre laquelle on aurait réclamé sans de justes motifs.

L'officier ou le sous-officier qui aurait puni mal à propos, est puni lui-même suivant l'exigence du cas.

Réclamations relatives à des effets d'habillement ou autres.

386. Quand un sous-officier, caporal ou soldat croit avoir droit de se plaindre de la qualité d'un effet qui lui a été donné, soit à son compte, soit à celui du corps, il doit s'empresser de le présenter à son capitaine pour se faire rendre justice, et même aux officiers supérieurs, s'il y a lieu, notamment au major.

Momens indiqués pour s'adresser au colonel.

387. Tout sous-officier, caporal ou soldat qui aurait à faire une réclamation au colonel, ou à lui parler pour un autre objet, doit, autant que possible, saisir pour cela le moment qui suit ses inspections ou ses visites de chambrée, et s'adresser préalablement à l'adjudant qui est près de lui dans ces instans. Si, pour des raisons particulières, il est nécessaire de l'entretenir chez lui, ce doit être après la parade, et le réclamant est accompagné d'un sous-officier à son choix.

Réclamations aux généraux et aux intendants militaires.

388. Les officiers de tout grade, les sous-officiers, caporaux et soldats, peuvent adresser des réclamations par écrit aux généraux sous les ordres desquels se trouve le corps, et aux intendants militaires pour ce qui concerne l'administration. Toutefois ils ne peuvent s'adresser aux officiers généraux, ni aux intendants ou sous-intendants militaires,

qu'après avoir réclamé auprès du colonel, à moins que la réclamation ne le concerne personnellement. Si la plainte n'est pas fondée, celui qui l'a formée est puni sévèrement.

ASSIETTE DU LOGEMENT. — CASERNEMENT.

Par qui les détails en sont suivis.

389. Le major dirige l'assiette du logement et le casernement. Le porte-drapeau est chargé, sous ses ordres, d'en suivre tous les détails. Cet officier est secondé, s'il est nécessaire, par un sous-officier intelligent. L'adjudant de semaine veille à l'exécution des ordres donnés à cet égard par le porte-drapeau, qui doit l'en prévenir. Les fourriers et les chefs de chambrées sont tenus de s'y conformer.

Première disposition à l'arrivée dans une garnison.

390. En arrivant dans une garnison,